

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

6 Janvier 2022

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)

français

Trente-neuvième session

Genève, 24–28 janvier 2022

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :  
vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes

---

### Commentaires concernant ECE/ADN/2022/1: Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023

#### Communication du Gouvernement de l'Autriche

Les questions et commentaires suivants sont soumis concernant les projets d'amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023, distribués par le document ECE/ADN/2022/1.

##### Chapitre 1.16

1.16.1.4.2 L'amendement doit être complété par le point suivant :

« Au sous-paragraphe d), remplacer le point par un point-virgule ».

##### Chapitre 3.2, Tableau A

No ONU 1872 : dans la colonne (9) il faut supprimer « , EP » (c.-à-d. également la virgule et l'espace avant « EP »).

No ONU 1950 : cette modification concerne uniquement l'antépénultième entrée (« AEROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs »). Dans la colonne (10) il faut insérer « , VE04 » (c.-à-d. également la virgule et l'espace avant « VE04 »).

Nos ONU 3537, 3539, 3540, 3541 et 3542 : cette modification est superflue, dans la mesure où « 649 » ne figure pas dans la colonne (6) du tableau A.

##### Chapitre 3.2, Tableau C

Numéro d'identification 9004 : la version allemande est déjà correcte.

##### Chapitre 7.4

Les modifications concernent 7.1.4 (Chapitre 7.1). Ce chapitre devrait par conséquent être déplacé avant les modifications apportées au chapitre 7.2.

##### Chapitre 9.3

9.3.2.0 et 9.3.3.0: 9.3.2.0.1 b) et 9.3.3.0.1 b) deviennent 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2 respectivement. Or, ces numéros contiennent également une lettre c). Il n'est pas précisé clairement ce qu'il advient de cette lettre c).

Proposition : l'amendement pourrait se lire comme suit (Les modifications proposées figurent **en caractères gras et soulignés pour les ajouts**, et ~~biffés pour les suppressions~~) :

« 9.3.2.0 et 9.3.3.0 Modifier comme suit :

Les premiers paragraphes du 9.3.2.0.1 a) et du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.2.0.1.1 et 9.3.3.0.1.1, respectivement. À la fin, après « au moins équivalente », ajouter « , sans préjudice des dispositions spéciales énoncées dans la colonne (20) (“Exigences supplémentaires/Observations”) du tableau C du chapitre 3.2 ».

Les seconds paragraphes du 9.3.2.0.1 a) et du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.2.0.1.23 et 9.3.3.0.1.23, respectivement.

**Les 9.3.2.0.1 c) et 9.3.3.0.1 c) deviennent les 9.3.2.0.1.2 et 9.3.3.0.1.2 respectivement.**

Les 9.3.2.0.1 b) et 9.3.3.0.1 b) deviennent les 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2, respectivement.

Les 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2 deviennent les 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3, respectivement. Remplacer « des matières plastiques ou de caoutchouc » par « des matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Les 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3 deviennent les 9.3.2.0.4 et 9.3.3.0.4, respectivement. Remplacer « de matières plastiques ou de caoutchouc » par « de matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ». ».

9.3.x.0L’amendement devrait se lire comme suit : « Remplacer le tableau sous le 9.3.x.0.4 (anciennement 9.3.x.0.3) ainsi les phrases se trouvant sous le tableau par le tableau suivant : [...]».

---